



Vos partenaires :

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) – Numéro national : 0899 665 155 (payant)

- MDPH 92 – 2 rue Rigault, 92000 Nanterre – Tél. : 01 41 91 92 50 – Fax : 01 41 91 93 09 – mdph@mdph92.fr
- MDPH 93 – 7/11 rue Erik Satie – 93000 BOBIGNY – Tél. : 01 83 74 50 00 – Fax : 01 83 74 50 34 – info@place-handicap.fr
- MDPH 94 – Immeuble Solidarités 7/9 Voie Félix Eboué, 94000 Créteil – Tél. : 01 43 99 79 00 – Fax : 01 43 99 79 95 – mdph94@cg94.fr
- MDPH 77 – 16, Rue de l'Aluminium, 77176 Savigny le Temple – Tél. : 01 64 19 11 40 ou 0 800 14 77 77 – Fax : 01 64 19 11 43 – contact@mdph77.fr
- MDPH 78 – 3, rue Saint Charles 78000 Versailles – Tél. : 01 39 07 55 60 – Fax : 01 39 07 55 87 – contact@mdph.yvelines.fr
- MDPH 91 – 93, Rue Henri Rochefort – 91000 Evry – Tél. : 01 60 76 11 00 – sazor@cg91.fr
- MDPH 95 – Hôtel du département BAT H, 2 Av du Parc, 95032 Cergy Pontoise cedex – Tél. : 01 34 25 16 50 – maisonduhandicap@valdoise.fr
- MDPH 75 – 69 rue de la Victoire – 75009 PARIS – Tél. : 0 805 80 09 09 – Fax : 01 53 32 37 22 – contact@mdph.paris.fr
- FIPHFP – www.fiphfp.fr

• **Pour plus d'informations, l'agent peut prendre contact avec son médecin traitant, le médecin de prévention ou encore une assistante sociale.**

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Qui peut-être concerné par la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ?

Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites suite à l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

Que signifie une RQTH ?

C'est la reconnaissance par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de son aptitude au travail eu égard aux conséquences du handicap.

Selon la loi du 11 février 2005

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substan-

tielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant »

Dispositif spécifique d'accompagnement à la recherche d'emploi

La RQTH permet :

- L'accès à un réseau spécialisé d'agences pour l'emploi des personnes handicapées (réseau des CAP Emploi). Ces agences proposent un accompagnement pour favoriser le retour vers l'emploi et l'insertion.
- L'accès facilité à certains dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés comme les stages de réadaptation, de rééducation, de formation professionnelle.
- L'accès à des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi (accompagnement dans la définition d'un projet professionnel, dans une recherche d'emploi).



Dispositif spécifique de recrutement

↳ Général

- La possibilité de faire valoir cette reconnaissance spécifique auprès d'un employeur pour une embauche. Les employeurs ont une obligation d'emploi des personnes relevant du statut de travailleur handicapé.
- L'accès à des contrats aidés (contrat unique d'insertion, emplois d'avenir).
- L'accès à un emploi dans les structures d'insertion par l'activité économique (chantiers d'insertion).

↳ Spécifique à la Fonction Publique Territoriale

- Des aménagements des épreuves de concours au vu du handicap et sur présentation d'un certificat établi par un médecin agréé.
- L'accès à la Fonction Publique Territoriale par recrutement contractuel spécifique.

Le recrutement s'effectue en fonction des compétences des candidats.

↳ Les offres d'emplois de la Fonction publique territoriale sont consultables sur www.rdvemploipublic.fr

↳ Les informations sur les concours sont consultables sur le site www.cig929394.fr

Pour un agent déjà en poste

La RQTH permet de bénéficier :

↳ De conditions de travail adaptées, notamment :

- Un accompagnement à un éventuel aménagement de poste ou à un reclassement.

- Un aménagement du temps de travail : temps partiel de droit sans compensation financière, aménagement des horaires sur prescription du médecin de prévention.

- L'achat de matériel adapté pour exercer ses fonctions.

- Des formations pour s'engager dans une démarche de reconversion professionnelle.

↳ De la prise en charge de financement des aides humaines (auxiliaires de vie professionnelle, interprètes...), matérielles ou techniques (prothèses auditives, fauteuil roulant, logiciel...).

↳ De la prise en charge d'un bilan de compétences ou d'un conseil en orientation professionnelle du CIG.

Les frais engagés par l'employeur de l'agent pour toutes ces actions peuvent être pris en charge par le FIPHFP auquel cotisent les employeurs publics n'ayant pas atteint le taux de 6 % d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

↳ D'une surveillance médicale particulière dans le cadre de l'action du médecin de prévention (médecin du travail).

↳ D'aménagements des épreuves des concours et examens professionnels au vu du handicap du candidat sur présentation d'un certificat médical.

Les droits de l'agent sont-ils conservés ?

Dans le cadre du principe de non discrimination réaffirmé par la loi du 11 février 2005, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'a aucune incidence sur les droits et obligations, notamment :

- Sur le déroulement de carrière.
- Sur l'octroi du régime indemnitaire.
- Sur le droit à congés.
- Sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire.

L'initiative de se déclarer travailleur handicapé auprès de son employeur revient uniquement à l'agent.

Engager cette démarche permet de bénéficier, aujourd'hui et dans l'avenir, des aides précédemment présentées.

L'employeur ne pourra toutefois mettre en place ces aides que si l'agent porte à sa connaissance sa qualité de travailleur handicapé.

GLOSSAIRE

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Comment peut-on obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ?

La demande de reconnaissance doit être adressée auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département du lieu de résidence.

Le formulaire Cerfa n°13788*01 est disponible au CCAS de votre commune ou au service social, ainsi qu'à la MDPH du département de votre lieu de résidence. Document national, il est aussi téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R19993>

A ce formulaire, un certificat médical de moins de trois mois devra être joint Cerfa n° 13878*01.

Après examen du dossier et audition possible du demandeur, la commission se prononce sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé. Le silence gardé par la commission à l'issue d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet. Les décisions de la commission sont motivées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Des professionnels tels que le médecin traitant, le médecin de prévention, une assistante sociale peuvent accompagner l'agent dans ces démarches. Ces acteurs sont soumis au secret médical et professionnel.